Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE


Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche

Sous-direction de la Politique des Formations de l'enseignement général, technologique et professionnel

Bureau de la formation des personnels et de l'information

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris

Suivi par : Marc Tessier

Tél : 01 49 55 51 97
Fax : 01 49 55 56 17
Réf. interne :
Réf. Classement
Bureau des examens , concours et diplômes
Suivi par : Catherine Loncle
Tél : 05 61 28 94 13
Fax : 05 61 28 94 21

Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche

Sous-direction de l'Administration et de la communauté Educative

Bureau des emplois et des moyens des établissements publics

Adresse : 1ter avenue de Lowendal 75700 paris

Suivi par : Maryvonne DEMAUREY

Tél : 01 49 55 52 01
Fax : 01 49 55 48 19
Réf. interne :
Réf. Classement

Inspection de l'enseignement agricole
Tél : 01 49 55 52 81
Fax : 01 49 55 52 16


# NOTE DE SERVICE
# DGER/POFEGTP/SDACE/N2005-2051
# Date: 13 juillet 2005

Date de mise en application : immédiate

**Annule et remplace :**

Date limite de réponse :

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

**Objet :** Organisation et évaluation de l'année de stage des CPE stagiaires issus des concours externe, interne et troisième concours : 2005-2006.

**Bases juridiques :** Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, décret n°94-874 du 7 octobre 1994, arrêté du 1er juillet 1999 (JO du 10 juillet 1999)


**Résumé :** La présente note a pour objet de préciser les conditions de déroulement, d'évaluation et de contrôle de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation.



**Mots-clés :** CPE, stagiaire, évaluation.


| **Destinataires** | |
|---|---|
| Pour exécution :<br>**Administration Centrale**<br>**Directions régionales de l' agriculture**<br>**Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM**<br>**Inspection générale de l'agriculture**<br>**Conseil Général du GREF**<br>**Inspection de l' Enseignement Agricole**<br>**Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole** | Pour information :<br>**Organisations syndicales de l'enseignement agricole public**<br>**Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public**<br>**Unions Nationales fédératives d'établissements privés sous contrats** |

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation recrutés par la voie des concours.

La formation est confiée à l'établissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (ENESAD) et est intégrée à l'année de stage.

**ENESAD**
26 boulevard du docteur Petitjean
BP 87999
21036 DIJON
tél. : 03 80 77 25 25

**Sommaire**

**1- Le stage**

**1.1- Durée**
**1.2- Affectation**
**1.3- Report**

**2- La formation**

**2.1- Organisation générale**
**2.2- Formation à l'ENESAD**
**2.3- Stage en établissement**

**3- L'évaluation et le contrôle**

**3.1- Dossier individuel**
**3.2- Jury**
**3.3- Première délibération**
**3.4- Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté**
**3.5- Deuxième délibération**
**3.6- Communication du dossier individuel**

**5- Le renouvellement du stage**

**6- Les indemnités des membres du jury**

# **1-** Le stage

## 1.1- Durée

Conformément à l'article 7 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990, la durée du stage est de 12 mois effectifs.

Le stage peut être renouvelé**,** une seule fois, pour une durée de 12 mois effectifs. Le renouvellement garde un caractère exceptionnel. Il est décidé par le ministre sur proposition du jury pour les candidats ajournés**.**

Dans ce cas, l'année de stage peut se dérouler dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement.

## 1.2- Affectation

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires **issus du concours externe** organisés dans le cadre de la session 2005 sont nommés stagiaires au 1er septembre 2005. Ils sont affectés pour la durée de leur formation dans l'établissement de leur conseiller « pédagogique » où ils effectuent la rentrée scolaire.

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires **issus du concours interne** organisé dans le cadre de la session 2005 sont affectés dans un établissement d'accueil qui peut être différent de celui de leur conseiller pédagogique.

Les proviseurs des établissements d'affectation prendront les mesures nécessaires pour que les stagiaires bénéficient dans leurs établissements, en plus des journées libres régulièrement prévues par leurs obligations de service, d'une journée hebdomadaire destinée aux recherches qu'ils doivent conduire, notamment pour préparation des divers travaux concourant à leur évaluation.

Les stagiaires sont présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté visé.

A l'issue des travaux de jury, tous les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent aux mouvements des personnels et rejoignent leur établissement d'affectation définitive à compter du premier juin 2006.

Ils restent néanmoins stagiaires jusqu'à ce qu'ils aient effectué les 12 mois de stage.

## 1.3- Report (Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat).

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2005-2006 :
- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au titre des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.
En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.
Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.

# 2 – La Formation

## 2.1- Organisation générale

La formation est assurée sous la responsabilité de l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon :

ENESAD
26 boulevard du docteur Petitjean BP 87 999 21036 DIJON tél. : 03 80 77 25 25

Elle est obligatoire et conditionne l'accès au certificat d'aptitude professionnelle. A l'exception du stage auprès du conseiller pédagogique, les modalités sont identiques pour les stagiaires issus des concours interne et externe.

Elle comporte *:*

- un regroupement de sept semaines à Dijon
- un stage de deux semaines dans un organisme choisi en fonction de l'expérience antérieure du stagiaire,
- un stage en établissement scolaire,
- un stage de deux semaines auprès d'un conseiller « pédagogique », uniquement pour les stagiaires issus du concours interne.

## 2.2- Formation à l'ENESAD

| Dates | thématiques | Stages dans les structures du MAP |
|---|---|---|
| 19 au 23 septembre 2005 | Approche des missions du CPE | - 1 semaine dans un établissement d'enseignement du MAP ou de l'Education nationale)<br>- 1 semaine dans une structure dont les missions relèvent de l'éducation et de la formation : CIO, SCUIO, Ministère de la Justice … |
| 14 au 18 novembre 2005 | Education, vie scolaire et citoyenneté | |
| 5 au 9 décembre 2005 | l'EPL et ses instances<br>Education pour la santé | |
| 9 au 13 janvier 2006 | Projet personnel et animation de groupe | |
| 23 au 27 janvier 2006 | Pratiques professionnelles | |
| 06 au 10 mars 2006 | responsabilités du CPE | |
| 27 au 31 mars 2006 | Le projet d'établissement : une ambition pour l'équipe de direction<br>(module commun à l'ensemble des directeurs, CPE et AASU en formation : diagnostic et axes stratégiques de l'EPLEFPA) | |

Pour chacune de ces sessions, le stagiaire fait établir un ordre de mission par le service régional de la formation et du développement (SRFD) de sa région d'affectation en tant que CPE stagiaire.

## 2 .3 - Stage en établissement

L'ensemble de l'année de stage contribuant à la formation, l*es* conseillers « pédagogiques » ainsi que les proviseurs des établissements d'affectation participent directement à cette formation et à l'évaluation du stagiaire.

Les proviseurs veilleront à fournir au stagiaire les éléments d'information nécessaires à la bonne connaissance de l'enseignement agricole et mobiliseront à cette fin l'ensemble des personnels.

Les conseillers pédagogiques des stagiaires issus du concours externe sont nommés par l'administration sur proposition de l'Inspection.
Les conseillers pédagogiques des stagiaires issus du concours interne sont désignés par l' ENESAD.

Le conseiller pédagogique d'un stagiaire issu du concours externe doit veiller à confier des tâches de responsabilité au CPE stagiaire pour lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique.
Le conseiller pédagogique d'un stagiaire issu d'un concours interne mettra en œuvre des modalités adaptées de soutien en accord avec les responsables de la formation.

## 3– L'évaluation et le contrôle

### 3.1- Dossier individuel

Le dossier individuel est le support de l'évaluation portée par chaque évaluateur (cf : note de service DGER/POFEGTP/2003-2066 du 29 septembre 2003)

Il contient les appréciations et avis de ces évaluateurs :
- le proviseur du lycée agricole d'affectation,
- le conseiller pédagogique,
- les formateurs de l'ENESAD,
- l'inspecteur « établissement et vie scolaire » du MAP.
  Après avoir vu le stagiaire dans une séance le mettant en situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves (durée d'une heure maximum), ce dernier porte une évaluation sous forme d'une inspection pour les candidats issus du concours interne. Dans le cas des candidats issus du concours externe, il porte seulement une appréciation.

S'appuyant sur ces évaluations, le directeur de l'ENESAD porte l'appréciation globale sur chaque dossier et formule une proposition conformément à l'article 3 de l'arrêté.

### 3.2- Jury

Les membres du jury sont choisis parmi les corps et institutions suivants :
- inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité "établissement et vie scolaire" (MAP)
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité "établissement et vie scolaire" (ministère de l'Education nationale) ;
- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;
- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;
- représentants de l'ENESAD.

Le jury doit être composé majoritairement de membres extérieurs à l'ENESAD.
Le nombre de membres de jury doit permettre d'organiser - le cas échéant - une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'ENESAD que pour l'épreuve prévue à l'arrêté.

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée.

Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année du stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique.

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il aura été établi par le président du jury.

## 3.3- Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit :
- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude
- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès verbal signé du président et des membres du jury. L'ensemble des documents du jury sont conservés pendant trois ans par le BECD.

Les CPE-stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre chargé de l'agriculture.

Les CPE-stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BECD pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté.

Le président du jury à l'issue de cette première délibération désigne une commission restreinte composée d'au moins :
- un inspecteur,
- un représentant du corps des CPE,
- un proviseur.

## 3.4 – Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté

La commission restreinte se rend dans l'établissement d'affectation du CPE-stagiaire où se déroulent l'épreuve et l'entretien.

L'épreuve d'une durée d'une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.
Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur cette séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre des différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

A l'issue de l'entretien, la commission restreinte établit un rapport qu'elle adresse au président du jury. Ce rapport portera en outre l'une des mentions suivantes : "favorable", "défavorable" ou "renouvellement du stage".

## 3.5 - Deuxième délibération

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vu :
- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5,
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération propose au ministre :
- soit l'admission,
- soit l'ajournement,
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans le procès verbal établi et signé par le président et signé par les membres du jury et plus particulièrement ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

### 3.6- Communication des dossiers individuels

Les dossiers individuels peuvent être consultés, à l'issue des travaux (2ème délibération) du jury. Chaque CPE-stagiaire peut avoir accès aux documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury. Les rapports et procès verbaux du jury ne sont pas communiqués aux candidats.

## 4 – Le renouvellement du stage

Le CPE-stagiaire dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peut se voir accorder une seconde année de stage. Un plan individuel de formation tenant compte des évaluations de l'année de stage écoulée est alors mis en place à l'intention de chaque stagiaire concerné.

A l'issue de cette deuxième année de stage, le jury ne peut proposer que l'admission ou le refus définitif.

Le CPE-stagiaire refusé au certificat d'aptitude est licencié ou, s'il est fonctionnaire titulaire d'un autre corps, réintègre son corps d'origine conformément à l'article 7 du décret n° 94-874.

## 5 – Les indemnités des membres du jury

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux taches normales des membres du corps d'inspection, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury.

Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = 3/4 de vacation) en plus des frais de déplacement et (éventuellement) d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis (cf note de service n°2029 du 18 avril 2005).

En outre, chaque membre de jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.)

Le Directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Michel THIBIER